



Convention de délégation de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations. (GEMAPI)

Vu la délibération n°017-18 du 5 octobre 2018 du CISALB approuvant la modification de ses statuts et notamment la prise de compétence de la GEMAPI,

Vu la délibération n°048-23 du 19 décembre 2023 du CISALB approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Lac et le CISALB,

Vu la délibération n°15 du 28 novembre 2018 de Grand Lac, communauté d'agglomération approuvant la modification des statuts du CISALB,

Vu la délibération n°22 du 30/01/2024 de Grand Lac, communauté d'agglomération approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Lac, communauté d'agglomération et le CISALB,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.1111-8, qui régissent les modalités de la délégation de compétence entre collectivités,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion d'une compétence relevant de ses attributions à une collectivité,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de la compétence GEMAPI,

Entre les soussignés :

Grand Lac, communauté d'agglomération représentée par son Président Monsieur Renaud Beretti dûment habilité par délibération n°22 du 30/01/2024, d'une part,

Et

Le CISALB représenté par sa Présidente Madame Marie-Claire Barbier dûment habilité par délibération n° 048-23 du 19 décembre 2023, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Grand Lac, communauté d'agglomération confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB doit mettre en œuvre pour le compte de Grand Lac, communauté d'agglomération l'ensemble de la GEMAPI.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Article 2.1 : les objectifs à atteindre

Le CISALB réalisera l'ensemble des actions concourant à atteindre les objectifs fixés par Grand Lac, communauté d'agglomération, à savoir assurer :

FONCTIONNEMENT

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions annexes (étude spécifique, communication, etc.)

INVESTISSEMENT

- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Une convention d'application définira annuellement les actions détaillées à mener pour atteindre les objectifs.

Article 2.2 : les moyens humains et matériels mis à disposition

Grand Lac, communauté d'agglomération n'a aucun moyen personnel et matériel à mettre à disposition du CISALB.

Article 2.3 : les moyens financiers

DEPENSES MUTUALISEES

Les dépenses mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB couvrent :

- Les salaires chargés et les frais de formation des moyens humains affectés à cette compétence (hors Brigade bleue) sont estimés à 429 000 €/an (+ 2%/an),
- Les actions transversales sont estimées à 21 500 €HT/an (+ 2%/an),
- Les actions spécifiques mutualisées avec Grand Chambéry sont estimées à 10 000 €HT/an (+ 2%/an),

Pour information, la répartition du temps de travail de l'équipe GEMAPI mutualisée :

Agent	Personnel affecté sur Grand Chambéry	Personnel affecté sur Grand Lac
Ingénieur Grand Chambéry	50%	50%
Technicien rivière Grand Chambéry	100%	
Assistante de gestion Grand Chambéry	50%	50%
Directeur CISALB	50%	50%
Attaché CISALB	50%	50%
Ingénieur Gema CISALB	50%	50%
Technicien rivière CISALB		100%
Technicien prévention inondation	50%	50%
Agent environnemental	50%	
Assistante de gestion CISALB	50%	50%

Grand Lac, communauté d'agglomération participe à hauteur de 42,3 % des dépenses mutualisées après déduction des subventions escomptées (120 000 €/an). Les subventions sur la masse salariale sont déduites automatiquement de la participation. Les autres subventions de fonctionnement sont perçues en totalité par le Cisalb et reversé à Grand Lac.

Le tableau ci-dessous présente un estimatif de la participation de Grand Lac aux des dépenses mutualisées en €TTC prévues sur la période de la convention :

FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027
Salaires chargés	103 140 €	105 203 €	107 205 €	109 349 €
Actions transversales	10 652 €	11 069 €	11 290 €	11 516 €
Actions spécifiques mutualisées avec Grand Chambéry	6 000 €	6 120 €	6 242 €	6 367 €
Total	119 792 €	122 392 €	124 737 €	127 232 €

CALCUL DE LA PARTICIPATION AUX DEPENSES MUTUALISEES

Grand Lac, communauté d'agglomération participe aux dépenses de la compétence GEMAPI selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- Bloc B1 : Grand Chambéry et Grand Lac
 - $\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$
- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.
 - $\text{TX1} = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- Bloc B1 : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)
 - $\text{TX2 (GC)} = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$
 - $\text{TX2 (GL)} = [\text{Pop (GL)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GL)} / \text{Sur (B1)}] / 2$
- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).
 - $\text{TX2 (CC)} = [\text{Pop (CC)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CC)} / \text{Sur (B2)}] / 2$
 - $\text{TX2 (CS)} = [\text{Pop (CS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$
 - $\text{TX2 (GA)} = [\text{Pop (GA)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (GA)} / \text{Sur (B2)}] / 2$
 - $\text{TX2 (RS)} = [\text{Pop (RS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (RS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$

DEPENSES NON MUTUALISEES

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB et qui incombent à Grand Lac couvrent :

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions spécifiques (étude, communication, etc.)
- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Pour ces dépenses, Grand Lac, communauté d'agglomération attribuera l'enveloppe financière nécessaire pour que le CISALB puisse mener les opérations décidées par Grand Lac, communauté d'agglomération.

Au dernier trimestre de chaque année de la convention, le CISALB définit en concertation avec les services de Grand Lac, communauté d'agglomération, les opérations à mener et la participation financière qui en découle. Une convention d'application sera rédigée au terme de cette concertation annuelle.

En cours d'année, si l'enveloppe budgétaire évolue, un avenant à la convention d'application sera nécessaire pour réajuster les crédits.

Le tableau ci-dessous présente un estimatif des dépenses non mutualisées en €TTC prévues sur la période de la convention :

FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027
Entretien rivière	163 200 €	164 464 €	169 793 €	173 189 €
Entretien zone humide	59 100 €	60 282 €	61 488 €	62 717 €
Entretien lac	40 000 €	40 800 €	41 616 €	42 448 €
Divers	12 000 €	12 240 €	12 485 €	12 735 €
TOTAL € TTC	274 300 €	277 786 €	285 382 €	291 089 €
Recette attendue	23 000 €	23 000 €	23 000 €	23 000 €
Reste à charge Grand Lac €TTC	251 300 €	254 786 €	262 382 €	268 089 €
INVESTISSEMENT PREVISIONNEL	2024	2025	2026	2027
Etudes et travaux prévention inondation*	3 408 288 €	4 665 000 €	4 725 000 €	0 €
Etudes et travaux zones humides	356 400 €	216 000 €	216 000 €	0 €
TOTAL € TTC	3 764 688 €	4 881 000 €	4 941 000 €	0 €

*Certaines opérations sont mutualisées avec Grand Lac, comme la Leysse aval Villarcher, et font l'objet d'une convention financière à part pour la répartition des dépenses.

Les subventions de fonctionnement et d'investissement sont perçues en totalité par le CISALB et reversé à Grand Lac.

En 2027, le PPI n'étant pas encore construit, les crédits seront finalisés dans la convention d'application 2027.

Article 3 : Modalités de contrôle et indicateur de suivi de la gestion de la compétence

Le CISALB s'engage à fournir pour chaque année de délégation un rapport précisant les opérations menées et les objectifs atteints. Grand Lac aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Une présentation du programme d'actions à mener sera faite chaque année à la commission rivières de Grand Lac.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention a une durée de 4 ans et prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle peut être reconduite de façon expresse pour la même période ou pour une période inférieure.

Article 5 : Modalités de répartition des dépenses relatives au foncier

Conventions de gestion

La recherche des propriétaires, les négociations et les signatures des conventions de gestion sont gérées par le CISALB. Les conventions sont établies au nom du CISALB. Ce dernier en assure le suivi et le renouvellement si nécessaire.

Toutes les éventuelles dépenses liées aux conventions de gestion sont prises en charge par le CISALB.

Acquisitions foncières

Les négociations foncières sont gérées par le CISALB qui met en œuvre les moyens adaptés (soit en interne, soit par l'intermédiaire de prestataires fonciers) et en organise les modalités. Cette phase de négociations foncières se clôture par la signature d'une promesse de vente.

Les frais inhérents aux négociations foncières (géomètres, frais de timbres, ...) sont pris en charge par le CISALB.

Les acquisitions foncières (frais de notaires, actes administratifs et coût de la vente) sont prises en charges par Grand Lac autant d'un point de vue financier que d'un point de vue administratif en coordination avec le prestataire foncier si nécessaire.

Le CISALB fournit annuellement à Grand Lac un budget prévisionnel des dépenses à venir portant sur les acquisitions envisagées selon les projets.

En cas d'expropriation, Grand Lac prend en charge les frais liés à la procédure.

Article 5 : Contentieux et résiliation

Article 5.1 : Contentieux entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 5.2 : Contentieux avec un tiers

En cas de contentieux avec un tiers pendant la durée de la convention, le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Lac, communauté d'agglomération aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Lac, communauté d'agglomération.

Article 5.3 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 qui suit la demande avec un respect de préavis de six mois. La partie plaignante devra envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Fait à Chambéry, le 7/02/2024

M. Renaud Beretti
Président



Mme Marie-Claire Barbier
Présidente

